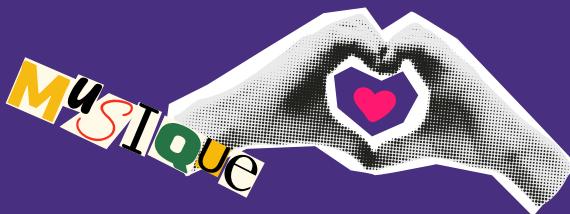
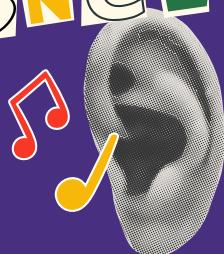


PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX BRUITS ET AUX SONS AMPLIFIÉS

L'Essentiel de la réglementation

CONCERT



MUSIQUE

À destination
des lieux diffusant
des sons
amplifiés

RISQUES POUR LA SANTÉ

Lors d'expositions prolongées au bruit, des effets néfastes pour la santé peuvent apparaître. Ces perturbations varient d'un individu à l'autre et dépendent de la durée d'apparition du bruit, de son intensité et de sa répétition dans le temps. Les risques valent aussi pour les professionnels des musiques amplifiées.

► POUR LE PUBLIC ET LES PROFESSIONNELS

Après une exposition à des niveaux sonores élevés, même de courte durée, peuvent apparaître des lésions auditives réversibles ou irréversibles et des acouphènes, sensation d'oreille(s) bouchée(s), perte auditive partielle ou totale, une hypersensibilité aux bruits.

► POUR LE VOISINAGE

L'exposition répétée même à des niveaux sonores modérés ou faibles pour les riverains, peut provoquer des effets extra-auditifs (troubles cardiovasculaires, anxiété, stress, troubles du sommeil).

OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION

Les lieux diffusant des sons amplifiés (discothèques, salles de concerts, restaurants, bars dansants, karaokés, salles des fêtes, festivals, activités sonores en plein air, etc.) sont soumis à une réglementation spécifique pour :



1. Protéger l'audition du public

Le niveau sonore diffusé ne doit pas être à l'origine de troubles pour le public. Le responsable du lieu doit mettre en œuvre des mesures de prévention du risque auditif.



2. Préserver la tranquillité du voisinage

L'exploitant doit s'assurer que les émissions sonores de son activité n'engendrent pas de nuisances pour les riverains.

RÉGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de l'Environnement : Articles R. 571-25 à R. 571-28 relatifs à la protection du voisinage.
- Code de la Santé Publique : Articles R. 1336-1 à R. 1336-3 relatifs à la protection du public.

Ces dispositions participent à la protection auditive des professionnels, qui relève du code du travail et de la responsabilité de l'employeur.

QUI EST CONCERNÉ ?

Festivals (habituel ou non)	Discothèques (quelle que soit la capacité d'accueil)	Lieux dont la capacité d'accueil ≤ 300 personnes	Lieux dont la capacité d'accueil > 300 personnes	Cinémas, établissements d'enseignement spécialisés et de création artistique
1° à 6° si capacité d'accueil > 300 personnes	1° à 6°	1°, 4°, 5°, 6° si à titre habituel	1° à 6° si à titre habituel	1°
1°, 4°, 5°, 6° si ≤ 300 personnes		1° si non habituel	1° si non habituel	

- 1°** - Respect des niveaux sonores maximaux
- 2°** - Enregistrement en continu des niveaux sonores
- 3°** - Affichage en continu des niveaux sonores
- 4°** - Information du public
- 5°** - Mise à disposition gratuite de protections auditives individuelles
- 6°** - Zones ou périodes de repos auditif



PROTECTION DE L'AUDITION DU PUBLIC ET DES PROFESSIONNELS

Tout lieu diffusant des sons amplifiés doit s'assurer que le niveau sonore moyen sur une période de 15 minutes ne dépasse pas :

- 102 dB(A) et 118 dB(C) dans les espaces accessibles au public,
- 94 dB(A) et 104 dB(C) pour les activités destinées aux enfants jusqu'à 6 ans révolus.

En fonction de sa nature et de sa capacité d'accueil, le lieu diffusant des sons amplifiés peut être soumis aux obligations suivantes :

- Afficher et enregistrer les niveaux sonores d'exposition du public,
- Mettre gratuitement à disposition du public des moyens de protection auditifs individuels,
- Informer le public sur les risques auditifs,
- Créer des zones de repos auditif ou à défaut ménager des périodes de repos auditif.

TRANQUILLITÉ DU VOISINAGE

Tout lieu diffusant des sons amplifiés doit préserver la tranquillité du voisinage en veillant, de jour comme de nuit, au respect des émergences sonores précisées ci-dessous :



L'émergence sonore correspond à la différence en décibel (dB) entre le niveau sonore perçu chez les riverains avec diffusion de musique (bruit ambiant) et le niveau sonore sans diffusion de musique (bruit résiduel).

Pour les lieux clos :

- L'émergence sonore globale ne doit pas dépasser 3 décibels A
- L'émergence par bande d'octave ne doit pas dépasser 3 décibels

Pour les lieux ouverts diffusant des sons amplifiés à titre habituel (voir lexique page 7) :

- L'émergence sonore globale ne doit pas dépasser :
 - 5 décibels A entre 7h et 22h,
 - 3 décibels A entre 22h et 7h,

avec un ajustement supplémentaire en fonction de la durée d'exposition, tel que défini dans la réglementation.

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : t	terme correctif en dBA
≤ 1 minute	6
1 minute < t ≤ 5 minutes	5
5 minutes < t ≤ 20 minutes	4
20 minutes < t ≤ 2 heures	3
2 heures < t ≤ 4 heures	2
4 heures < t ≤ 8 heures	1
t > 8 heures	0

L'émergence ne doit pas dépasser 7 décibels dans les bandes d'octaves (125 Hz et 250 Hz) et 5 décibels dans les bandes de fréquences moyennes à élevées (500 Hz à 4 000 Hz).

ÉTUDE DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES

L'exploitant d'un lieu exerçant à titre habituel des activités de diffusion du son amplifié ou le responsable d'un festival est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) préalablement à l'ouverture du lieu ou de l'évènement.

L'Étude de l'impact des Nuisances Sonores comprend notamment :

- une analyse des impacts sonores prévisibles de l'activité, selon les différentes configurations d'exploitation (chaîne de sonorisation, ouvrants...) ;
- une description des principales solutions permettant de prévenir les nuisances sonores pour les riverains ;
- une prescription de mise en place de limiteurs de pression acoustique si nécessaire pour assurer la protection du public et/ou des riverains.



En cas de modifications du bâti ou de l'installation de sonorisation, l'étude doit être mise à jour. Cette étude doit être disponible et présentée aux autorités compétentes lors des contrôles.

LIMITEURS DE PRESSION ACOUSTIQUE

Les limiteurs de pression acoustique permettent de contrôler à tout moment le volume maximal de diffusion de la chaîne de sonorisation afin de respecter les valeurs d'exposition définies par l'étude de l'impact des nuisances sonores. Ils doivent être installés et réglés par un professionnel, qui devra délivrer un certificat lors de l'installation, puis lors de la vérification périodique (au minimum tous les deux ans) ou en cas de modification de la chaîne de sonorisation).

SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ



Les exploitants d'établissements sont exposés à des sanctions administratives, pénales et civiles en cas de non-respect de la réglementation relative aux nuisances sonores.

Sanctions administratives :

Le préfet peut décider des mesures suivantes :

- La fermeture temporaire, pouvant aller jusqu'à trois mois, pour les établissements soumis à la réglementation des débits de boissons.
- Le retrait ou le non-renouvellement de l'autorisation d'ouverture tardive.

Sanctions pénales :

En cas d'infraction, l'exploitant s'expose à :

- Une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ou 3 000 € en cas de récidive),
- La confiscation du matériel de sonorisation.

Sanctions civiles :

Les exploitants peuvent également être condamnés au civil, les victimes (clients ou riverains subissant des nuisances sonores) ayant la possibilité de réclamer réparation devant les juridictions civiles.



Attention : les personnes morales sont également pénalement responsables.

AUTRES SOURCES DE BRUIT

L'exploitant est également responsable du bruit produit par ses usagers à l'intérieur et à l'extérieur des lieux, ainsi que par les autres équipements de l'activité (extracteur d'air, climatisation, etc.). D'autres réglementations s'appliquent pour ces bruits, elles figurent dans le Code Pénal, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

LEXIQUE

SON AMPLIFIÉ	Son qui, avant d'être transmis au public, est passé par un dispositif électrique tel qu'un haut-parleur ou des enceintes, intégrés ou non à un autre équipement
FRÉQUENCE	Nombre de variations par seconde de la pression acoustique. Elle se mesure en hertz (Hz).
DÉCIBEL A (PONDÉRATION A)	Pondération du décibel atténuant les basses fréquences, pour tenir compte des caractéristiques de l'oreille humaine qui perçoit moins bien les sons graves (basses fréquences) à des niveaux modérés
DÉCIBEL C (PONDÉRATION C)	Pondération utilisée pour les musiques amplifiées, lorsque celles-ci sont émises à forte intensité et chargées en basses fréquences.
EMERGENCE SONORE GLOBALE	Différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.
EMERGENCE SPECTRALE	Différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux en l'absence du bruit particulier en cause.
BANDE D'OCTAVE (OU TIERS D'OCTAVE)	Bandes de l'échelle des fréquences permettant une analyse simplifiée, d'un bruit par exemple.
LIEU FERMÉ (OU LIEU CLOS)	Lieu physiquement fermé par des parois et un toit. Les ouvertures temporaires (de quelques minutes par jour au maximum, par exemple pour laisser entrer et sortir le public), ne lui retirent pas cette qualité.
LIEU OUVERT	Tout lieu non clos est considéré comme un lieu ouvert et correspond donc à toutes les manifestations se déroulant à l'extérieur, quelle que soit leur nature (festival, manifestation, cortège, etc.).
DIFFUSION « À TITRE HABITUEL »	Une activité de diffusion de sons amplifiés est susceptible d'être considérée comme habituelle lorsqu'elle présente un caractère répété et une fréquence suffisante : <ul style="list-style-type: none"> • sur une année entière, si la fréquence de diffusion des sons amplifiés est égale ou supérieure à 12 jours calendaires par an (en considérant 12 mois consécutifs); • sur une courte période (activités saisonnières), si la fréquence de diffusion est égale ou supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs.
LIMITEUR DE PRESSION ACOUSTIQUE	Appareil électronique équipé d'un microphone, dont l'installation permet de garantir le non-dépassement des valeurs de réglages prescrites dans l'Etude d'Impact des Nuisances Sonores.



iledefrance.ars.sante.fr

